

BGer 6B_448/2023 vom 8. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_448_2023

FR: TF 6B_448/2023 du 8 mai 2023

IT: TF 6B_448/2023 del 8 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 22 mars 2023, reçu par la Cour de céans le 31 mars suivant et complété par écriture datée du 4 avril 2023, A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 8 mars 2023 par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois.

Cet arrêt déclare irrecevable le recours interjeté par le prénommé à l'encontre du prononcé rendu le 10 février 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, lequel constatait que son opposition à une ordonnance pénale du 24 octobre 2022 du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne était irrecevable car tardive et que dite ordonnance était exécutoire.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

En l'espèce, le recourant a été rendu attentif aux exigences de motivation susmentionnées par courrier du 31 mars 2023, à réception de son acte daté du 22 mars 2023. Nonobstant une écriture complémentaire datée du 4 avril 2023, le recourant ne soulève aucune motivation topique destinée à esquisser en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en déclarant son recours cantonal irrecevable, en application de l' art. 385 CPP .

Il s'ensuit qu'à défaut de motivation topique ciblant le motif d'irrecevabilité retenu dans l'arrêt attaqué, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 3

Au vu de ce qui précède, faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.